

Expositions chimiques interdites

Dérogations administratives à l'art D. 4154-1

Expositions chimiques interdites aux salariés en CDD et salariés temporaires.

Il est interdit d'employer des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés intérimaires pour l'exécution des travaux les exposant à certains agents chimiques dangereux ou aux rayonnements ionisants.
Article D. 4154-1

D. 4154-2

Les interdictions prévues à l'article D. 4154-1 ne s'appliquent pas lorsque les travaux sont accomplis à l'intérieur d'appareils hermétiquement clos en marche normale.

D. 4154-3

L'employeur peut être autorisé, en application du second alinéa de l'article L. 4154-1, à employer des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir les travaux mentionnés à l'article D. 4154-1.

La demande d'autorisation est adressée à la Direction Régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est accompagnée de l'avis du comité social et économique ainsi que de l'avis du médecin du travail

D. 4154-4

La DIRECCTE saisie une demande d'autorisation et prend sa décision dans un délai d'un mois à compter de la présentation de la lettre recommandée.

Après enquête de l'inspecteur du travail et l'avis du médecin, (l'inspecteur du travail permettant de vérifier que des mesures particulières de prévention ont été mises en place) assurent une protection efficace des travailleurs contre les risques dus aux travaux.

R. 4154-5

L'autorisation de la DRIEETS est réputée acquise si aucune réponse n'a été notifiée à l'employeur dans le délai d'un mois.

Le recours de l'employeur contre toute décision de rejet est adressé, par lettre recommandée avec avis de réception à la DRIEETS. Ce dernier statue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le silence gardé par le directeur régional dans un délai d'un mois vaut acceptation de la demande

D. 4154-6

L'autorisation de la DRIEETS peut être retirée lorsque les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies.

Liste des expositions chimiques Interdites aux salariés en CDD ou en contrat temporaire

A

Amiante

Pour les visites médicales les salariés SS3/SS4 doivent être munis de leur fiche de poste précisant les Équipements de Protection Individuelle (EPI) susceptibles d'être portés.

Présent lors d'opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages, travaux de confinement, de retrait ou et de démolition.

Arsenite de sodium

Ce fongicide n'est plus autorisé aujourd'hui.

Auramine & magenta

Présent dans la fabrication du magenta.

Utilisé dans la fabrication de colorants et antiseptiques.

Amines aromatiques

Cela comprend : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés ; diméthoxybenzidine (ou dianisidine) ; aminobiphényle (ou amino-4 diphényle).

Utilisés pour la synthèse de colorants et teintures. Interdits par la directive 2002/761/CE.

Arsenite d'hydrogène

Aussi appelé hydrogène arsénié
Utilisé dans de nombreux secteurs d'activité : métallurgie, semi-conducteurs etc.

F

Fluor gazeux et acide fluorhydrique

Si l'entreprise utilise de l'acide fluorhydrique, même diluée, elle doit le mentionner au médecin du travail et à l'intervenant de l'AMET réalisant la fiche d'entreprise.

B

Béryllium

Sont compris les sels de béryllium.
Utilisé dans diverses industries, surtout de haute technologie.

Bêta-naphtylamine

Cela comprend : N, N-bis (2-chloroéthyl), 2-naphtylamine (ou chlornaphazine), o-toluidine (ou orthotoluidine).

Présents dans les colorants et pigments. Sert également d'intermédiaire de synthèse pour certains herbicides.

Brome liquide ou gazeux

L'exposition à ses composés n'est pas interdite.

Présent dans divers secteurs d'activité.

C

Cadmium

Cela comprend : composés minéraux solubles du cadmium.

Présent dans les travaux de métallurgie et de fusion.

Chlorométhane

Aussi appelé chlorure de méthyle.

Présent dans le solvant industriel.

Chlore gazeux

L'exposition à ses composés n'est pas interdite.

Présent dans divers secteurs d'activité.

Chlorure de vinyle

Lors de la polymérisation.
Utilisé par exemple pour la fabrication de PVC.

D

Dichlorure de mercure

Aussi appelé bichlorure de mercure. Cela comprend aussi oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure.

Employé dans de diverses applications industrielles.

I

Iode solide ou vapeur

L'exposition à ses composés n'est pas interdite.

Présent dans les réactifs de laboratoire et le domaine pharmaceutique.

O

Oxychlorure de carbone

Aussi appelé phosgène.
Souvent utilisé dans la fabrication des polymères. Il s'agit d'un gaz très toxique, utilisé comme gaz de combat.

P

Paraquat

Herbicide dont l'usage n'est plus autorisée en Europe. Mais des exportations vers d'autres pays sont encore observées.

CONTACTEZ-NOUS

P

Phosphore

Sont compris : pentafluorure de phosphore, phosphure d'hydrogène (ou hydrogène phosphoré= phosphine).

Toxiques et fort risque d'incendie. Industriel et phyto.

Poussières de lin

Sont interdits les travaux exposant à l'inhalation.

Utilisé comme compost.

Poussières de métaux durs

La circulaire DRT n° 92/14 du 29 août 1992, questions 19 et 20, définit les « métaux durs » : des métaux pouvant causer des affections pulmonaires.

Concerne tout salarié qui découpe ou soude des métaux.

R

Rayonnements ionisants

Concernent les travaux accomplis dans une zone où la dose efficace susceptible d'être reçue, intégrée sur une heure, est égale ou supérieure à 2 millisieverts ou en situation d'urgence radiologique, lorsque ces travaux requièrent une affectation au premier groupe défini au 1° du II de l'article R. 4451-99.

Présents dans le milieu hospitalier et industriel par exemple.

S

Sulfure de carbone

Utilisé dans les laboratoires de chimie et secteurs industriels

T

Tétrachloroéthane

Aussi appelé tétrachlorure de carbone

Visé par un tableau de maladie professionnelle (RG3). Présent le plus souvent comme solvant.

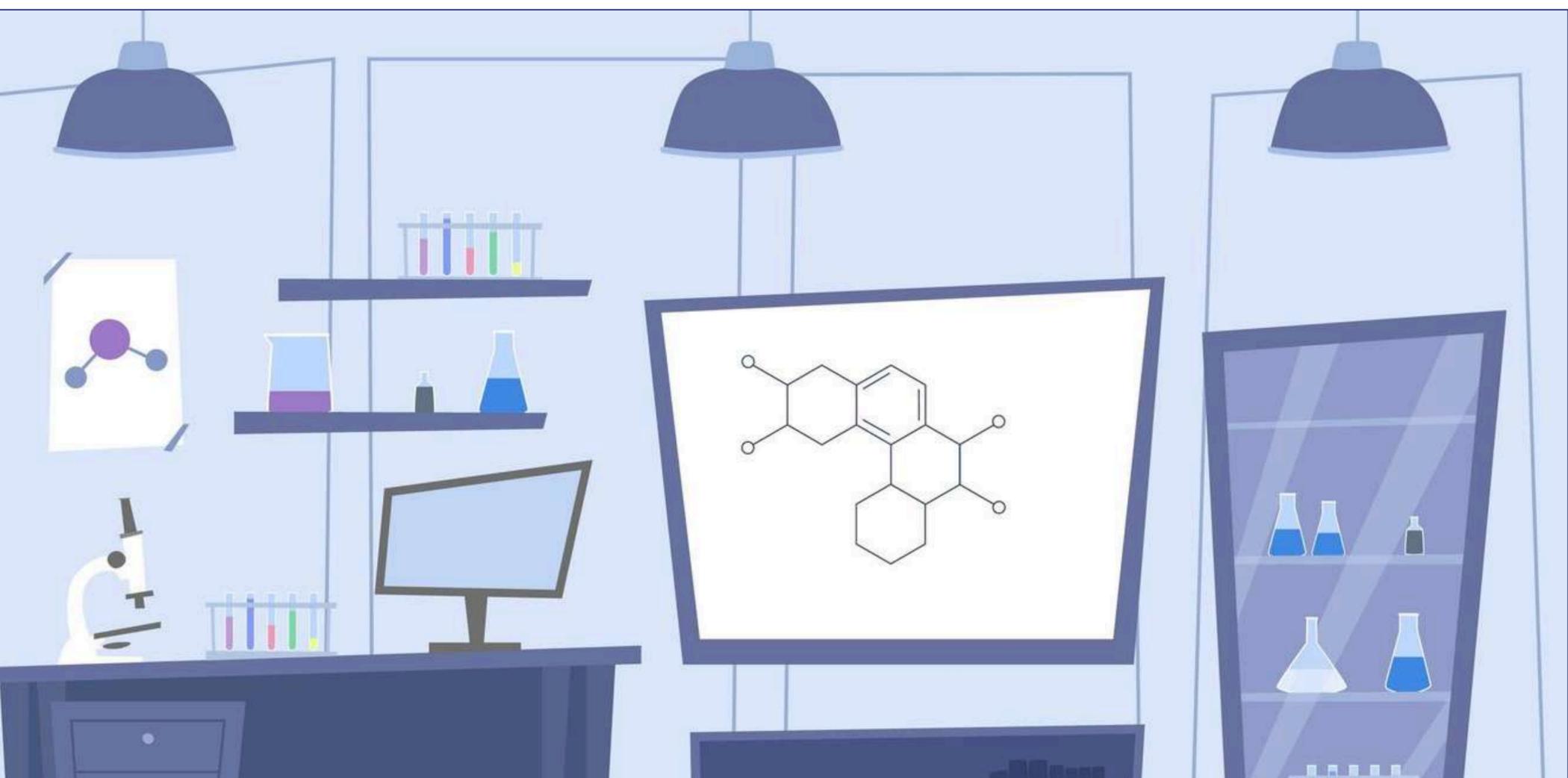
Tétrachlorométhane

Détergent, dégraissant, solvant, peintures, décapant, adhésif, répulsif, pesticide, lubrifiant, refroidisseur, étanchéisation, additif, colle, retardateur de flamme, plastifiant, traitement des cuirs, mastics, liant.

Travaux de désinsectisation des bois

Concernent la pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place), et des grains lors de leur stockage.

Présent dans le menuiserie et le secteur agricole. Concerne aussi la préparation des traverses ferroviaires en bois.



CONTACTEZ-NOUS